Le même jour, le demandeur accepta les conditions de cet écrit signé par le défendeur. Dans une lettre d'acceptation, il demandait au défendeur de porter son titre au bureau du notaire Olivier, à Montréal, chargé de préparer le contrat de vente, et lui intimant en même temps que la moitié du prix d'achat, payable comptant, était déposé chez le même notaire;

Le 29 octobre 1910, le vendeur s'étant présenté au bureau du notaire et y ayant rencontré l'acheteur, ce dernier se déclara prêt à payer la moitié du prix du dit terrain et à signer l'acte de vente pourvu que le vendeur lui fournit ses titres et un certificat du bureau d'Enrégistrement ce que ce dernier refusa n'offrant que son propre titre.

Le 3 novembre 1910, le défendeur fit signifier un avis au demandeur lui disant que toute relation était rompue entre eux et que l'écrit était devenu nul.

Le 29 novembre 1910, le demandeur-acheteur fit protester le défendeur, par acte notarié, et le mit en demeure de signer un projet d'acte qu'il avait fait préparer conformément à l'écrit du 27 octobre 1910. Ce dernier refusa.

Le demandeur intenta son action, consignant en cour le prix de vente,et demandant à ce qu'à défaut par le défendeur de signer l'acte de vente, le jugement à intervenir en tienne lieu.

Le défendeur plaide que les volontés des parties n'avaient pas concouru sur toutes les conditions de la vente proposée, et notamment sur la condition que le vendeur devaient produire tous ses titres et un certificat du bureau d'Enrégistrement, que par la suite de ce défaut d'entente, l'écrit du 27 octobre 1910 et son acceptation par l'acheteur sont devenus nuls et de nul effet, par suite de leur répu-